

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°84-436 du 27 Novembre 1984

portant ratification des accords de crédit intervenus le 26 Juillet 1984, à Washington, entre l'Association Internationale de Développement, la République Togolaise et la République Populaire du Bénin et relatifs au financement du Projet Hydro-électrique de Nangbéto.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-390 du 25 Octobre 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des accords de crédit intervenus le 26 Juillet 1984, à Washington, entre l'Association Internationale de Développement, la République Togolaise et la République Populaire du Bénin et relatifs au financement du Projet Hydro-électrique de Nangbéto,
- VU La décision N° 84-72/ANR/CP/P du 16 Novembre 1984 autorisant la ratification des Accords de crédit intervenus le 26 Juillet 1984, à Washington, entre l'Association Internationale de Développement, la République Togolaise et la République Populaire du Bénin et relatifs au financement du Projet Hydro-électrique de Nangbéto,

D E C R E T E :

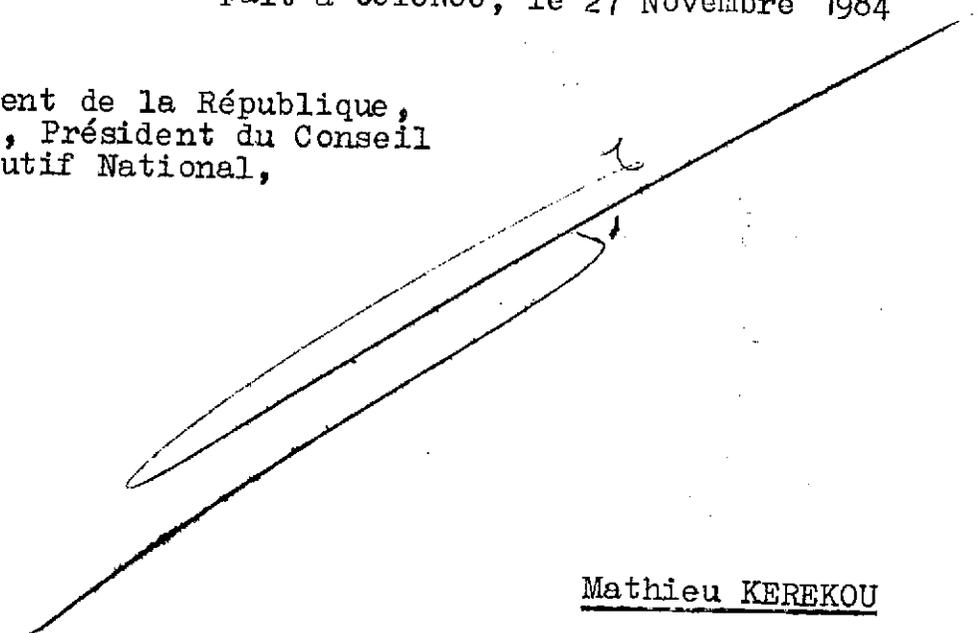
Article 1er. - Sont ratifiés les Accords de crédit signés le 26 Juillet 1984, à Washington, entre l'Association Internationale de Développement, la République Togolaise et la République Populaire du Bénin et relatifs au financement du Projet Hydro-électrique de Nangbéto et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



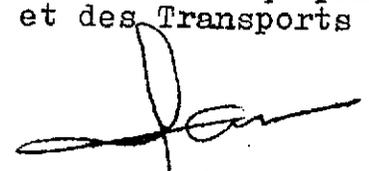
Mathieu KEREKOU

le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération

le Ministre de l'Equipement  
et des Transports



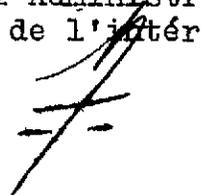
Frédéric AFFO



Girigissou GADO

Pour le Ministre des Finances et de  
l'Economie absent, le Ministre Délégué  
auprès du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration Terri-  
toriale, Chargé de l'Intérim,

le Ministre Délégué auprès  
du Président de la République,  
Chargé du Plan et de la Statis-  
tique,



Edouard ZODEHOUGAN



Zul-Kifl SALAMI

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MPB-  
MAEC-MET-MPS 16 AUTRES MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE ET SES  
SECTIONS 4 DCCT -GDE CHANC. -ONEPI 3 CAA 4 DAMB 2 AID 2 RT 2 BN-  
DAN 4 PREFETS 6 JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1507 BEN  
CREDIT No 1508 TO

ACCORD DE FINANCEMENT CONJOINT  
(Projet Hydroélectrique de Nangbéto)

entre

LA REPUBLIQUE DU TOGO,  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,  
LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Juillet 1984

CREDIT No 1507 BEN

CREDIT No 1508 TO

ACCORD DE FINANCEMENT CONJOINT

ACCORD, en date du 26 Juillet 1984, entre la REPUBLIQUE DU TOGO (ci-après dénommée le Togo), la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée le Bénin), la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (ci-après appelée la CEB) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) par des accords de crédit de développement en date de ce jour conclus entre le Bénin et le Togo, respectivement, et l'Association (ci-après dénommés l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin et l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo, respectivement), l'Association a accepté de mettre à la disposition du Bénin un montant en diverses monnaies équivalant à quatorze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (14.100.000 DTS) (ci-après dénommé le Crédit au Bénin), et à la disposition du Togo un montant en monnaies diverses équivalant à quatorze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (14.100.000 DTS) (ci-après dénommé le Crédit au Togo), aux conditions qui sont stipulées dans les Accords de Crédit de Développement (telle que cette expression est définie ci-après), sous réserve toutefois que le Bénin, le Togo et la CEB acceptent d'honorer à l'égard de l'Association et à l'égard l'un de l'autre les obligations stipulées ci-après; et

ATTENDU QUE B) une partie des montants des crédits (tel que ce terme est défini ci-après) sera mise à la disposition de la CEB aux conditions stipulées ci-après;

ATTENDU QUE le Bénin, le Togo et la CEB, eu égard à la signature par l'Association des Accords de Crédit de Développement, ont accepté d'assumer les obligations stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin, dans l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo, dans les Conditions Générales (telle que cette expression est définie) et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant respectivement dans les textes susmentionnés. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

a) l'expression "Accords de Crédit de Développement" désigne l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin;

b) le terme "Crédits" désigne les crédits consentis en vertu des Accords de Crédit de Développement;

c) le terme "Emprunteurs" désigne le Bénin et le Togo, séparément et non conjointement;

d) le terme "exercice" et l'abréviation "Ex" désignent, en ce qui concerne la CEB, la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre; et

e) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie des Emprunteurs.

ARTICLE II

Engagements du Togo et du Bénin :

Exécution du Projet et autres Clauses

Section 2.01. a) Les Emprunteurs se déclarent résolus à poursuivre la réalisation des objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement, et, à cette fin, sous réserve de toute disposition des Accords de Crédit de Développement ou du présent Accord leur imposant d'autres obligations, les Emprunteurs exercent tout droit, pouvoir ou voie de recours dont ils disposent en qualité de signataire du Traité avec la CEB ou autrement de façon à permettre ou faire en sorte que la CEB s'acquitte de toutes les

obligations énoncées dans le présent Accord et ne prennent ni ne permettent que soit prise aucune mesure qui empêcherait ou compromettrait le respect desdites obligations.

b) Les Emprunteurs rétrocèdent tous les montants des Crédits décaissés sous les Catégories (1) et (2) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 des Accords, et conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord.

c) Les Emprunteurs mettent à la disposition de la CEB sous forme de subvention ou de contribution aux fonds propres de la CEB tous montants des Crédits qui auront été retirés sous les Catégories (3), (4), (5) et (7) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Accords de Crédit de Développement.

Section 2.02. Sans préjudice d'aucune autre disposition du présent Accord, les Emprunteurs s'engagent, dans tous les cas où ils estimeraient que les Fonds mis à la disposition de la CEB ne suffiront pas à couvrir le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet ou à permettre à la CEB de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Financement Conjoint, à prendre des mesures, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir à la CEB ou veiller à ce que lui soient fournis dans les meilleurs délais les fonds qui lui sont nécessaires pour faire face auxdites dépenses ou pour s'acquitter desdites obligations.

Section 2.03. Le Togo prend toute mesure nécessaire en ce qui concerne la préparation et l'exécution du Programme de réinstallation et de Protection de l'Environnement avec la diligence et l'efficacité voulues et en coordination avec la CEB et libère dans les meilleurs délais toutes les ressources nécessaires à cette fin.

### ARTICLE III

#### Engagements de la CEB : Exécution du Projet

Section 3.01. La CEB se déclare résolue à poursuivre la réalisation des objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement et, à cette fin, exécute les Parties A, B et C.2 du Projet décrites dans ladite Annexe, avec la diligence et l'efficacité voulues

et selon des méthodes administratives, financières, techniques et de gestion des services d'électricité appropriées et fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. a) Pour faciliter l'exécution de la Partie A du Projet, la CEB, à moins que l'Association n'en convienne autrement :

i) maintient en existence un Bureau du Projet composé du personnel suivant :

A) un Directeur du Projet, ayant des qualifications et une expérience jugées satisfaisantes par l'Association, qui dirige le Bureau et relève directement du Directeur Général de la CEB; et

B) trois Chefs de service responsables respectivement de l'administration et des finances du Projet, de l'ingénierie et des questions techniques, et des programmes écologiques; et

C) du personnel d'appui supplémentaire en tant que de besoin;

ii) s'assure les services d'ingénieurs-conseils qui sont chargés de la supervision technique de la Partie A du Projet; et

iii) maintient en existence un Groupe d'Experts indépendants dont la composition est jugée satisfaisante par l'Association pour aider la CEB à suivre la marche du Projet et conseiller la CEB sur les questions relatives aux travaux de construction compris dans la Partie A du Projet, y compris celles concernant la sécurité.

b) Pour faciliter l'exécution des Parties B et C.2 du Projet, la CEB emploie des consultants et experts.

c) Aux fins d'application des alinéas (a)(i)(B), (a)(ii), (a)(iii) et (b) de la présente Section, la CEB s'assure ou continue de s'assurer les services de conseillers, consultants et experts dont l'Association juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi et ces conseillers, consultants et experts sont choisis conformément à

des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association, suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agent d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen des Crédits sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

Section 3.04. a) La CEB s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen des fonds des Crédits mis à la disposition de la CEB par les Emprunteurs contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par la CEB pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen des fonds des Crédits mis à la disposition de la CEB par les Emprunteurs soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.05. a) La CEB fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appels d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toute modification ou adjonction notable qui pourrait y être apportée ou faite, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) La CEB : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen des Crédits et pour en justifier

l'emploi dans le cadre du Projet; ii) permet aux représentants de l'Association de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen des Crédits et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen des Crédits et les fournitures et services financés au moyen des Crédits.

c) Lorsque la CEB a attribué un marché de fournitures, travaux ou services qui doit être financé au moyen des Crédits, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

d) La CEB prépare et fournit à l'Association, avec l'aide de la CEET et de la SBEE, dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou le cas échéant, après la dernière des Dates de clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la CEB et l'Association, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par la CEB et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre du présent Accord, l'exécution par la CEET et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Projet avec la CETT, l'exécution par la SBEE et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Projet avec la SBEE et la réalisation des objectifs des Crédits.

e) La CEB permet aux représentants de l'Association de visiter les usines, installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens et matériel de la CEB et d'inspecter tous documents et écritures pertinents.

Section 3.06. La CEB prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations comprises dans la Partie A du Projet et, dans les meilleurs délais après ladite acquisition, établit à la satisfaction de l'Association que l'on peut disposer

desdits terrains et desdits droits à des fins liés au Projet.

Section 3.07. a) La CEB, à la demande de l'Association, échange des vues avec l'Association au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et d'autres questions se rapportant aux fins des Crédits.

b) La CEB informe l'Association dans les meilleurs délais de tout évènement qui entrave ou menace d'entraver l'exécution du Projet, la réalisation des fins des Crédits ou l'exécution par la CEB des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 3.08. La CEB prend toute mesure raisonnable pour que le Projet soit exécuté et exploité compte dûment tenu des effets qu'il peut avoir sur la santé, la sécurité, l'écologie et l'environnement. A cette fin, la CEB étudie, notamment, tout effet éventuel de la construction ou de l'exploitation des installations comprises dans le Projet sur l'environnement.

Section 3.09. a) Afin de déterminer dans le détail le Programme de Réinstallation et de Protection de l'Environnement, la CEB, sur la base des études exécutées dans le cadre de la Partie B. 2 du Projet, communique des propositions au Togo et à l'Association le 31 Décembre 1985 au plus tard ou à toute autre date dont l'Association pourra convenir, pour qu'ils les examinent, afin qu'un programme détaillé jugé satisfaisant par le Togo et l'Association puisse être établi au 30 Juin 1986 au plus tard, ou à toute autre date dont l'Association pourra convenir;

b) La CEB, par l'intermédiaire de son Chef de Service pour les programmes écologiques mentionné à la Section 3.02(a)(i) (B) du présent Accord, prend toute mesure nécessaire pour aider le Togo à exécuter le Programme de Réinstallation et de Protection de l'Environnement.

#### ARTICLE IV

##### Rétrocession des Fonds des Crédits

Section 4.01 Les Emprunteurs rétrocèdent à la CEB, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Article IV, des montants en diverses monnaies équivalant aux montants des Crédits qui auront été retirés sous les catégories (1)(2) du tableau

figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Accords de Crédit de Développement. Tous les fonds des Crédits retirés sous les dites Catégories conformément à la section 2.02 des Accords de Crédit de Développement sont réputés avoir été ainsi rétrocédés à la CEB par les Emprunteurs.

Section 4.02. La CEB paie aux Emprunteurs un intérêt en Francs CFA au taux de 10,08 % l'an sur les montants en principal rétrocédés par les Emprunteurs à la CEB conformément à la Section 4.01 du Présent Accord et non amortis. Ledit intérêt est payable semestriellement le 1er Juin et le 1er Décembre de chaque année.

Section 4.03. a) La CEB rembourse aux Emprunteurs les montants en principal rétrocédés par les Emprunteurs à la CEB conformément à la Section 4.01 du Présent Accord en quarante versements semestriels approximativement égaux payables le 1er Juin et le 1er Décembre à compter du 1er Décembre 1988, la dernière échéance étant payable le 1er Juin 2008.

b) Les montants en principal ainsi rétrocédés sont la somme de tous les montants en diverses monnaies du Crédit retirés sous les Catégories visées à la Section 4.01 du Présent Accord.

c) Chacun des versements visés à l'alinéa (a) de la présente Section représente 1/40ème du principal et est payable en Francs CFA sur la base du taux de change applicable 30 jours avant à la date d'exigabilité des versements respectifs.

#### ARTICLE V

Engagements de la CEB: Gestion et Exploitation de la CEB

Section 5.01. a) La CEB mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, commerciales, financières, techniques et de gestion des services d'électricité appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent en nombre suffisant.

b) La CEB : i) s'acquitte dûment de toutes les responsabilités qui lui sont confiées par le Traité avec la CEB et, en particulier, sans que cette liste soit limitative, s'acquitte des tâches suivantes :

- A) développement de toutes les installations hydroélectriques au Togo et au Bénin;
- B) échanges de toute l'électricité avec les pays voisins du Togo et du Bénin;
- C) fourniture à la CEET et à la SBEE de toute l'électricité produite par la CEB ou obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays; et
- D) répartition (justifications comprises) de toute l'électricité provenant des centrales du Togo et du Bénin connectées au réseau de la CEB et de l'électricité obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays, afin d'assurer à tout moment l'approvisionnement du Togo et du Bénin au moindre coût; et

ii) aux fins indiquées à l'alinéa (i) ci-dessus :

- A) maintien en existence un Comité Permanent de Coordination (ci-après dénommé CPC) composé des Directeurs Généraux de la CEB, de la CEET et de la SBEE en vue, notamment, de mettre au point toutes les propositions, y compris, notamment, les propositions concernant la planification, les investissements, les opérations, le financement et la formation dans le secteur de l'électricité, devant être soumises pour décision à la Haute Autorité de la CEB, et veille à ce que ledit Comité se réunisse à intervalles réguliers et au moins une fois par mois;

- B) maintient en existence des comités de travail du CPC qui aident le CPC à mettre au point lesdites propositions; et
- C) prend les mesures nécessaires pour que, en application de l'Article L 24, la CEET et la SBEE soient représentés à la Haute Autorité de la CEB visée à cet Article.

c) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, la CEB, après avoir consulté l'Association, exécute un programme en vue de renforcer sa gestion.

Section 5.02. a) La CEB exploite et entretient à tout moment les installations comprises dans la Partie A du Projet et ses usines, machines, matériels et autres biens et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques, financières et de gestion des services d'électricité appropriées.

b) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa (a) de la présente Section, la CEB, dans le cadre d'arrangements jugés satisfaisants par l'Association, veille à ce que le barrage et les ouvrages connexés construits dans le cadre du Projet soient inspectés au moins une fois par an selon des méthodes techniques appropriées, afin de déterminer si l'état des dites installations ou leur entretien ou leurs méthodes d'exploitation présentent des défauts qui risquent de compromettre leur sécurité. A cette fin, la CEB propose des arrangements appropriés à l'Association, pour qu'elle les examine un an au plus tard avant la date prévue d'achèvement desdits ouvrages

Section 5.03. La CEB s'assure et reste assurée auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes pour l'Association en vue de s'assurer, contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

Section 5.04. a) Conformément au Traité de la CEB, la CEB prend toutes mesures nécessaires pour maintenir son existence juridique et son droit d'effectuer ses opérations et prend toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler toutes licences, tous consentements, toutes concessions ou tous autres droits dont elle peut avoir besoin ou qui peuvent lui être utiles pour ses opérations.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne vend, ne loue, ne transfère ni ne dispose autrement d'aucun de ses biens ou avoirs dont elle a besoin pour la conduite efficace de ses opérations.

ARTICLE VI

Engagements de la CEB : Clauses Financières

tient

Section 6.01. La CEB/de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

Section 6.02. La CEB :

a) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;

b) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, i) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et ii) le rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association;

c) fournit à l'Association, au plus tard le 15 juillet 1984, lesdites copies certifiées et lesdits rapports d'audit pour l'exercice 1982 et 1983; et

d) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, états financiers, écritures et dépenses, et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 6.03. Sauf si l'Association en convient autrement, la CEB ne contracte aucune dette, à moins que, selon des prévisions, raisonnables des recettes et des dépenses de la CEB, les ressources d'autofinancement projetées de la CEB pendant chaque exercice précédant l'échéance de la dette à contracter soient égales au moins à 1,5 fois le montant maximum dont il est prévu que la CEB aura besoin pour assurer le service de toutes les dettes de la CEB, y compris la dette à contracter, au cours de l'exercice. Aux<sup>fins</sup>/de la présente Section :

a) Le terme "dette" désigne toute dette contractée par la CEB venant à échéance, conformément à ses dispositions, plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.

b) Une dette est réputée contractée : i) dans le cadre d'un contrat ou d'un accord de prêt ou de tout autre instrument créant une telle ou modifiant les termes de son remboursement, à la date et dans la mesure où les fonds sont retirés et non remboursés en vertu dudit contrat, accord de prêt ou instrument; et ii) dans le cadre d'un accord de garantie, à la date à laquelle l'accord prévoyant ladite garantie a été signé, mais uniquement dans la mesure où la dette garantie n'est pas encore remboursée.

c) L'expression "recettes d'autofinancement de la CEB" désigne les recettes brutes de toutes provenances, ajustées pour tenir compte des tarifs de la CEB en vigueur à l'époque à laquelle la dette a été contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant la totalité de la période de 12 mois à laquelle ont trait lesdites recettes, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation de la CEB, y compris les dépenses d'administration et d'entretien et les taxes (ou les versements en tenant lieu) mais avant déduction des provisions pour amortissement et des intérêts et autres charges afférents à la dette.

d) L'expression "besoins du service de la dette" désigne le montant total des amortissements (y compris, le cas échéant, les versements au fond d'amortissement) et les intérêts et autres charges afférents à la dette.

e) L'expression "prévisions raisonnables" désigne des prévisions établies par la CEB pendant l'exercice au cours duquel la dette en question doit être contractée, que l'Association et la CEB considèrent toutes deux comme raisonnables et dont l'Association a notifié à la CEB qu'elle les a jugées acceptables, à condition que, depuis ladite notification, aucun fait ne se soit produit qui compromet ou risque de compromettre gravement la situation financière ou les résultats d'exploitation futurs de la CEB.

f) Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Section d'évaluer dans la monnaie des Emprunteurs une dette remboursable en une autre monnaie, ladite évaluation est faite sur la base du taux de change légal auquel ladite autre monnaie peut être obtenue à la date de ladite évaluation, pour les besoins du service de ladite dette, ou, si ce taux de change n'existe pas, sur la base d'un taux de change jugé acceptable par l'Association.

Section 6.04 À moins que l'Association n'en convienne autrement :

a) La CEB prend ou fait prendre toutes les mesures (y compris, notamment, des ajustements de la structure ou du barème de ses tarifs) nécessaires pour pouvoir dégager des fonds d'origine interne équivalant au moins à 24 % du montant moyen des dépenses d'investissement de la CEB pour l'exercice 84, à 13 % dudit montant moyen pour l'exercice 85, à 14 % dudit montant pour l'exercice 86, et à 45 % dudit montant pour l'exercice 87 et les exercices ultérieurs.

b) La CEB réexamine, en tant que de besoin et au moins une fois par an avant la fin de chacun de ses exercices, dans quelle mesure ses tarifs remplissent les conditions stipulées dans l'alinéa (a) précédent pour l'exercice considéré et l'exercice suivant et fournit à l'Association un exemplaire dudit réexamen dès qu'il a été effectué.

c) Aux fins de la présente Section :

i) L'expression "fonds d'origines internes" désigne la différence entre :

1) La somme des recettes brutes de toutes provenances liées aux opérations de la CEB, aux dépôts de ses consommateurs et aux contributions en espèces de ses consommateurs aux travaux de construction, des bénéfices nets autres que d'exploitation et de toute réduction du fonds de roulement non en espèces ; et

2) La somme de toutes les charges d'exploitation de la CEB, y compris les frais d'entretien et d'administration (à l'exclusion de l'amortissement

et autres charges d'exploitation non en espèces), des intérêts et autres charges afférentes à la dette (à l'exclusion des intérêts financés dans le cadre d'un contrat de prêt), du remboursement des prêts (y compris, le cas échéant, les versements au fonds d'amortissement), de toutes les taxes ou des paiements en tenant lieu, de tous les dividendes en espèces et autres distributions en espèces des excédents, de l'augmentation du fonds de roulement non en espèces et de toutes autres sorties de fonds autres que les dépenses en espèces liées aux opérations de la CEB.

ii) L'expression "montant moyen des dépenses d'investissement de la CEB" désigne, pour chacun des exercices mentionnés à l'alinéa (a) de la présente Section, la moyenne de toutes les dépenses engagées pour des immobilisations ou biens d'équipement, y compris les intérêts imputés aux dépenses de construction, encourues, ou devant l'être sur la base de prévisions réalistes pendant l'exercice courant, l'exercice précédent et l'exercice suivant.

Section 6.05. Dès que les installations comprises dans les parties A.1, A.2, A.3, et A.4 du Projet sont devenues opérationnelles, la CEB, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la Section 5.01 du présent Accord, mais sans s'y limiter, prend toutes les mesures nécessaires pour se fixer, en consultation avec l'Association, des objectifs appropriés concernant son taux de rentabilité annuel et pour les respecter. Lesdits objectifs sont exprimés en pourcentage de la valeur estimative moyenne courante des immobilisations en exploitation de la CEB (telle<sup>qu'elle</sup> est déterminée de temps à autre conformément à des méthodes saines et appliquées systématiquement jugées satisfaisantes par l'Association) et la CEB procède annuellement, en consultation avec l'Association, à un réexamen de ces objectifs pour juger s'ils sont appropriés.

Section 6.06a) La CEB prend, à compter du début de l'exercice 1987 au plus tard, ou veuille à ce que soient prises, toutes mesures nécessaires pour ajuster la structure de ses tarifs d'électricité sur la base du coût marginal de la fourniture d'électricité en procédant à des modifications périodiques.

b) Trois mois au plus tard avant la fin de chacun de ses exercices, la CEB, en se fondant sur des prévisions établies par la CEB et jugées satisfaisantes par l'Association, réexamine ses tarifs pour savoir s'ils lui permettront d'atteindre les buts mentionnés dans le paragraphe (a) précédent pendant ledit exercice et l'exercice suivant et soumet à l'Association pour observations :

i) un exemplaire d'un document exposant les conclusions tirées de ce réexamen dès qu'il a été établi;

ii) les projections financières pour les deux exercices susmentionnés, ainsi qu'un projet de plan d'action pour l'ajustement des tarifs; et

iii) un projet de budget et de plan financier pour l'exercice suivant.

c) Aux fins d'application de la présente Section, l'expression "coût marginal" désigne l'investissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien connexes nécessaires par unité d'énergie produite pour accroître la capacité de production des installations en fonction de l'augmentation de la demande.

Section 6.07. La CEB prend, au plus tard 36 mois après la signature de cet Accord, toutes mesures nécessaires pour que les sommes qui lui sont dues ne restent pas impayées pendant plus de 90 jours après la date de facturation.

Section 6.08. La CEB consulte annuellement l'Association au sujet de son programme d'investissement.

#### ARTICLE VII

Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison,  
Annulation et Suspension

Section 7.01. Le présent Accord entre vigueur à la date à laquelle les Accords de Crédit de Développement entrent tous deux en vigueur.

Section 7.02. a) Le Présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la CEB qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est première à échoir:

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin prennent fin conformément à leurs dispositions; ou
  - ii) une date postérieure de 25 années à la date du présent Accord.
- b) Si l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit avec le Bénin prennent tous deux fin conformément à leurs dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la CEB dans les meilleurs délais.

Section 7.03. Toutes les dispositions contenues dans le Présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

## ARTICLE VIII

### Dispositions Diverses

Section 8.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis de faire en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mainspropres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour le Togo :

Ministère de l'Economie  
et des Finances  
B.P. 387  
Lomé, Togo

Adresse télégraphique :                   Télex :  
MINIFINANCES                               5286  
Lomé, Togo

Pour le Bénin :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :                   Télex :  
MINIFINANCES                               5009 ou  
Cotonou, Bénin                              5289

Pour la CEB :

Communauté Electrique du Bénin  
Direction Générale  
Rue de l'Hôpital  
B.P. 1368  
Lomé, Togo

Adresse télégraphique :                   Télex :  
BENELEC                                     5230 ou  
Lomé, Togo                                  5355

Pour l'Association :

Association Internationale  
de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C., 20433  
Etats-Unis

Adresse télégraphique :                   Télex :  
INDEV/S                                     440098 (ITT)  
Washington, D.C.                           248423 (RCA) ou  
  64145 (WUI)

Section 8.02 Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom des Emprunteurs peut être respectivement prise ou signé conformément à la Section 6.01 des Accords de Crédit de Développement et à la Section 11.03 des Conditions Générales de la même manière que si ladite mesure était prise ou ledit document signé en vertu des Accords de Crédit de Développement.

Section 8.03. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom de la CEB peut être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la CEB ou toute (s) autre(s) personne(s) que la CEB désigne par écrit; la CEB fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 8.04. Le Présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels, pris dans leur ensemble, ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis\* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ guy Landry Hazoume  
Représentant Autorisé

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par /s/ Ellom Kodjo Schuppius  
Représentant Autorisé

COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

Par /s/ Guy Landry Hazoume  
Représentant Autorisé

Par /s/ Ellom Kodjo Schuppius  
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest

---

\* L'Accord de Financement Conjoint a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Passation des Marchés

A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en Mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il fait appel à la concurrence internationale, outre les disposition énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, la CEB prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général de passation des Marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; L'Association fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. La CEB fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres portant sur les fournitures devant faire l'objet d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce des autres fournitures faisant l'objet de ladite offre; ii) il n'est pas tenu compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et d'autres dépenses afférentes à la livraison des fournitures à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

B. Préférence accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les Fournitures fabriquées au Togo et au Bénin peuvent bénéficier d'une marge préférentielle conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

1) Groupe A : Les offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo et au Bénin, si le soumissionnaire a établi, à la satisfaction de la CED et de l'Association, que le coût de fabrication des dites fournitures comprend une valeur ajoutée au Togo et au Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.

2) Groupe B : toutes les autres offres d'origine locale.

3) Groupe C : les offres portant sur toutes autres fournitures.

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse, on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, sans tenir compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou de Groupe B qui est la plus avantageuse, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix

des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait payer sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Autres Procédures de Passation des Marchés

a) Les travaux et les biens pour les Parties A 5 et 6 du Projet peuvent être acquis après appel à la concurrence publié localement au Togo et au Bénin sur la base des procédures d'appel d'offres d'application au Togo et au Bénin et jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Les biens pour la Partie C(2) du Projet peuvent être acquis après obtention d'indications des prix auprès d'au moins trois fournisseurs ou fabricants qualifiés.

D. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Présélection. La CEB indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'elle se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, la CEB soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, indiquant leurs qualifications et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles l'un quelconque des candidats à la présélection est éliminé et n'est pas admis à bénéficier d'une préférence; la CEB remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Association peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 300.000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, la CEB soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et autres documents relatifs à l'appel d'offres, ainsi qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, la CEB indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel elle se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé établi par les consultants visés à la Section 3.02 du présent Accord sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées par lesdits consultants en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée serait incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

c) Les conditions du marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, la CEB fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché est incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

4. Avant d'approuver une modification ou une dérogation importante aux conditions d'un marché, d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner l'instruction de modifier ledit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 10 % par rapport au prix initial, la CEB informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction proposée en indiquant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que cette proposition serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1507 BEN

CREDIT No 1508 TC

ACCORD DE FINANCEMENT CONJOINT  
(Projet Hydroélectrique de Nangbéto)

entre

LA REPUBLIQUE DU TOGO,  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,  
LA COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Juillet 1984

CREDIT No 1507 BEN

CREDIT No 1508 TO

ACCORD DE FINANCEMENT CONJOINT

ACCORD, en date du 26 Juillet 1984, entre la REPUBLIQUE DU TOGO (ci-après dénommée le Togo), la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée le Bénin), la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (ci-après appelée la CEB) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) par des accords de crédit de développement en date de ce jour conclus entre le Bénin et le Togo, respectivement, et l'Association (ci-après dénommés l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin et l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo, respectivement), l'Association a accepté de mettre à la disposition du Bénin un montant en diverses monnaies équivalant à quatorze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (14.100.000 DTS) (ci-après dénommé le Crédit au Bénin), et à la disposition du Togo un montant en monnaies diverses équivalant à quatorze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (14.100.000 DTS) (ci-après dénommé le Crédit au Togo), aux conditions qui sont stipulées dans les Accords de Crédit de Développement (telle que cette expression est définie ci-après), sous réserve toutefois que le Bénin, le Togo et la CEB acceptent d'honorer à l'égard de l'Association et à l'égard l'un de l'autre les obligations stipulées ci-après; et

ATTENDU QUE B) une partie des montants des crédits (tel que ce terme est défini ci-après) sera mise à la disposition de la CEB aux conditions stipulées ci-après;

ATTENDU QUE le Bénin, le Togo et la CEB, eu égard à la signature par l'Association des Accords de Crédit de Développement, ont accepté d'assumer les obligations stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin, dans l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo, dans les Conditions Générales (telle que cette expression est définie) et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant respectivement dans les textes susmentionnés. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

a) l'expression "Accords de Crédit de Développement" désigne l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin;

b) le terme "Crédits" désigne les crédits consentis en vertu des Accords de Crédit de Développement;

c) le terme "Emprunteurs" désigne le Bénin et le Togo, séparément et non conjointement;

d) le terme "exercice" et l'abréviation "Ex" désignent, en ce qui concerne la CEB, la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre; et

e) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie des Emprunteurs.

## ARTICLE II

Engagements du Togo et du Bénin :

Exécution du Projet et autres Clauses

Section 2.01. a) Les Emprunteurs se déclarent résolus à poursuivre la réalisation des objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement, et, à cette fin, sous réserve de toute disposition des Accords de Crédit de Développement ou du présent Accord leur imposant d'autres obligations, les Emprunteurs exercent tout droit, pouvoir ou voie de recours dont ils disposent en qualité de signataire du Traité avec la CEB ou autrement de façon à permettre ou faire en sorte que la CEB s'acquitte de toutes les

obligations énoncées dans le présent Accord et ne prennent ni ne permettent que soit prise aucune mesure qui empêcherait ou compromettrait le respect desdites obligations.

b) Les Emprunteurs rétrocèdent tous les montants des Crédits décaissés sous les Catégories (1) et (2) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 des Accords, et conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord.

c) Les Emprunteurs mettent à la disposition de la CEB sous forme de subvention ou de contribution aux fonds propres de la CEB tous montants des Crédits qui auront été retirés sous les Catégories (3), (4), (5) et (7) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Accords de Crédit de Développement.

Section 2.02. Sans préjudice d'aucune autre disposition du présent Accord, les Emprunteurs s'engagent, dans tous les cas où ils estimeraient que les Fonds mis à la disposition de la CEB ne suffiront pas à couvrir le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet ou à permettre à la CEB de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Financement Conjoint, à prendre des mesures, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir à la CEB ou veiller à ce que lui soient fournis dans les meilleurs délais les fonds qui lui sont nécessaires pour faire face auxdites dépenses ou pour s'acquitter desdites obligations.

Section 2.03. Le Togo prend toute mesure nécessaire en ce qui concerne la préparation et l'exécution du Programme de réinstallation et de Protection de l'Environnement avec la diligence et l'efficacité voulues et en coordination avec la CEB et libère dans les meilleurs délais toutes les ressources nécessaires à cette fin.

### ARTICLE III

#### Engagements de la CEB : Exécution du Projet

Section 3.01. La CEB se déclare résolue à poursuivre la réalisation des objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 aux Accords de Crédit de Développement et, à cette fin, exécute les Parties A, B et C.2 du Projet décrites dans ladite Annexe, avec la diligence et l'efficacité voulues

et selon des méthodes administratives, financières, techniques et de gestion des services d'électricité appropriées et fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. a) Pour faciliter l'exécution de la Partie A du Projet, la CEB, à moins que l'Association n'en convienne autrement :

i) maintient en existence un Bureau du Projet composé du personnel suivant :

A) un Directeur du Projet, ayant des qualifications et une expérience jugées satisfaisantes par l'Association, qui dirige le Bureau et relève directement du Directeur Général de la CEB; et

B) trois Chefs de service responsables respectivement de l'administration et des finances du Projet, de l'ingénierie et des questions techniques, et des programmes écologiques; et

C) du personnel d'appui supplémentaire en tant que de besoin;

ii) s'assure les services d'ingénieurs-conseils qui sont chargés de la supervision technique de la Partie A du Projet; et

iii) maintien en existence un Groupe d'Experts indépendants dont la composition est jugée satisfaisante par l'Association pour aider la CEB à suivre la marche du Projet et conseiller la CEB sur les questions relatives aux travaux de construction compris dans la Partie A du Projet, y compris celles concernant la sécurité.

b) Pour faciliter l'exécution des Parties B et C.2 du Projet, la CEB emploie des consultants et experts.

c) Aux fins d'application des alinéas (a)(i)(B), (a)(ii), (a)(iii) et (b) de la présente Section, la CEB s'assure ou continue de s'assurer les services de conseillers, consultants et experts dont l'Association juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi et ces conseillers, consultants et experts sont choisis conformément à

des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association, suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agent d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen des Crédits sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

Section 3.04. a) La CEB s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen des fonds des Crédits mis à la disposition de la CEB par les Emprunteurs contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par la CEB pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen des fonds des Crédits mis à la disposition de la CEB par les Emprunteurs soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.05. a) La CEB fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appels d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toute modification ou adjonction notable qui pourrait y être apportée ou faite, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) La CEB : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen des Crédits et pour en justifier

l'emploi dans le cadre du Projet; ii) permet aux représentants de l'Association de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen des Crédits et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen des Crédits et les fournitures et services financés au moyen desdits Crédits.

c) Lorsque la CEB a attribué un marché de fournitures, travaux ou services qui doit être financé au moyen des Crédits, l'Association peut publier la description dudit marché, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché.

d) La CEB prépare et fournit à l'Association, avec l'aide de la CEET et de la SBEE, dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou le cas échéant, après la dernière des Dates de clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la CEB et l'Association, un rapport dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par la CEB et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre du présent Accord, l'exécution par la CEET et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Projet avec la CEET, l'exécution par la SBEE et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Projet avec la SBEE et la réalisation des objectifs des Crédits.

e) La CEB permet aux représentants de l'Association de visiter les usines, installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens et matériel de la CEB et d'inspecter tous documents et écritures pertinents.

Section 3.06. La CEB prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquies en tant que besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations comprises dans la Partie I du Projet et, dans les meilleurs délais après ladite acquisition, établit à la satisfaction de l'Association que l'on peut disposer

desdits terrains et desdits droits à des fins liés au Projet.

Section 3.07. a) La CEB, à la demande de l'Association, échange des vues avec l'Association au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et d'autres questions se rapportant aux fins des Crédits.

b) La CEB informe l'Association dans les meilleurs délais de tout évènement qui entrave ou menace d'entraver l'exécution du Projet, la réalisation des fins des Crédits ou l'exécution par la CEB des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 3.08. La CEB prend toute mesure raisonnable pour que le Projet soit exécuté et exploité compte dûment tenu des effets qu'il peut avoir sur la santé, la sécurité, l'écologie et l'environnement. A cette fin, la CEB étudie, notamment, tout effet éventuel de la construction ou de l'exploitation des installations comprises dans le Projet sur l'environnement.

Section 3.09. a) Afin de déterminer dans le détail le Programme de Réinstallation et de Protection de l'Environnement, la CEB, sur la base des études exécutées dans le cadre de la Partie B. 2 du Projet, communique des propositions au Togo et à l'Association le 31 Décembre 1985 au plus tard ou à toute autre date dont l'Association pourra convenir, pour qu'ils les examinent, afin qu'un programme détaillé jugé satisfaisant par le Togo et l'Association puisse être établi au 30 Juin 1986 au plus tard, ou à toute autre date dont l'Association pourra convenir;

b) La CEB, par l'intermédiaire de son Chef de Service pour les programmes écologiques mentionné à la Section 3.02(a)(i) (B) du présent Accord, prend toute mesure nécessaire pour aider le Togo à exécuter le Programme de Réinstallation et de Protection de l'Environnement.

#### ARTICLE IV

##### Rétrocession des Fonds des Crédits

Section 4.01 Les Emprunteurs rétrocèdent à la CEB, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Article IV, des montants en diverses monnaies équivalant aux montants des Crédits qui auront été retirés sous les catégories (1)(2) du tableau

figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Accords de Crédit de Développement. Tous les fonds des Crédits retirés sous les dites Catégories conformément à la section 2.02 des Accords de Crédit de Développement sont réputés avoir été ainsi rétrocédés à la CEB par les Emprunteurs.

Section 4.02. La CEB paie aux Emprunteurs un intérêt en Francs CFA au taux de 10,08 % l'an sur les montants en principal rétrocédés par les Emprunteurs à la CEB conformément à la Section 4.01 du Présent Accord et non amortis. Ledit intérêt est payable semestriellement le 1er Juin et le 1er Décembre de chaque année.

Section 4.03. a) La CEB rembourse aux Emprunteurs les montants en principal rétrocédés par les Emprunteurs à la CEB conformément à la Section 4.01 du Présent Accord en quarante versements semestriels approximativement égaux payables le 1er Juin et le 1er Décembre à compter du 1er Décembre 1988, la dernière échéance étant payable le 1er Juin 2008.

b) Les montants en principal ainsi rétrocédés sont la somme de tous les montants en diverses monnaies du Crédit retirés sous les Catégories visées à la Section 4.01 du Présent Accord.

c) Chacun des versements visés à l'alinéa (a) de la présente Section représente 1/40ème du principal et est payable en Francs CFA sur la base du taux de change applicable 30 jours avant à la date d'exigibilité des versements respectifs.

#### ARTICLE V

Engagements de la CEB: Gestion et Exploitation de la CEB

Section 5.01. a) La CEB mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, commerciales, financières, techniques et de gestion des services d'électricité appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent en nombre suffisant.

b) La CEB : i) s'acquitte dûment de toutes les responsabilités qui lui sont confiées par le Traité avec la CEB et, en particulier, sans que cette liste soit limitative, s'acquitte des tâches suivantes :

- A) développement de toutes les installations hydroélectriques au Togo et au Bénin;
- B) échanges de toute l'électricité avec les pays voisins du Togo et du Bénin;
- C) fourniture à la CEET et à la SBEE de toute l'électricité produite par la CEB ou obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays; et
- D) répartition (justifications comprises) de toute l'électricité provenant des centrales du Togo et du Bénin connectées au réseau de la CEB et de l'électricité obtenue au moyen d'interconnexions avec d'autres pays, afin d'assurer à tout moment l'approvisionnement du Togo et du Bénin au moindre coût; et

ii) aux fins indiquées à l'alinéa (i) ci-dessus :

- A) maintien en existence un Comité Permanent de Coordination (ci-après dénommé CPC) composé des Directeurs Généraux de la CEB, de la CEET et de la SBEE en vue, notamment, de mettre au point toutes les propositions, y compris, notamment, les propositions concernant la planification, les investissements, les opérations, le financement et la formation dans le secteur de l'électricité, devant être soumises pour décision à la Haute Autorité de la CEB, et veille à ce que ledit Comité se réunisse à intervalles réguliers et au moins une fois par mois;
- B) maintient en existence des comités de travail du CPC qui aident le CPC à mettre au point lesdites propositions; et
- C) prend les mesures nécessaires pour que, en application de l'Article L 24, la CEET et la SBEE soient représentés à la Haute Autorité de la CEB visée à cet Article.

c) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, la CEB, après avoir consulté l'Association, exécute un programme en vue de renforcer sa gestion.

Section 5.02. a) La CEB exploite et entretient à tout moment les installations comprises dans la Partie A du Projet et ses usines, machines, matériels et autres biens et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques, financières et de gestion des services d'électricité appropriées.

b) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa (a) de la présente Section, la CEB, dans le cadre d'arrangements jugés satisfaisants par l'Association, veille à ce que le barrage et les ouvrages connexés construits dans le cadre du Projet soient inspectés au moins une fois par an selon des méthodes techniques appropriées, afin de déterminer si l'état des dites installations ou leur entretien ou leurs méthodes d'exploitation présentent des défauts qui risquent de compromettre leur sécurité. A cette fin, la CEB propose des arrangements appropriés à l'Association, pour qu'elle les examine un an au plus tard avant la date prévue d'achèvement desdits ouvrages

Section 5.03. La CEB s'assure et reste assurée auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes pour l'Association en vue de s'assurer, contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

Section 5.04. a) Conformément au Traité de la CEB, la CEB prend toutes mesures nécessaires pour maintenir son existence juridique et son droit d'effectuer ses opérations et prend toutes mesures nécessaires pour acquies, conserver et renouveler toutes licences, tous consentements, toutes concessions ou tous autres droits dont elle peut avoir besoin ou qui peuvent lui être utiles pour ses opérations.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la CEB ne vend, ne loue, ne transfère ni ne dispose autrement d'aucun de ses biens ou avoirs dont elle a besoin pour la conduite efficace de ses opérations.

ARTICLE VI

Engagements de la CEB : Clauses Financières

tient

Section 6.01. La CEB/de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

Section 6.02. La CEB :

a) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;

b) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, i) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et ii) le rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association;

c) fournit à l'Association, au plus tard le 15 juillet 1984, lesdites copies certifiées et lesdits rapports d'audit pour l'exercice 1982 et 1983; et

d) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, états financiers, écritures et dépenses, et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 6.03. Sauf si l'Association en convient autrement, la CEB ne contracte aucune dette, à moins que, selon des prévisions, raisonnables des recettes et des dépenses de la CEB, les ressources d'autofinancement projetées de la CEB pendant chaque exercice précédant l'échéance de la dette à contracter soient égales au moins à 1,5 fois le montant maximum dont il est prévu que la CEB aura besoin pour assurer le service de toutes les dettes de la CEB, y compris la dette à contracter, au cours de l'exercice. Aux<sup>fins</sup>/de la présente Section :

a) Le terme "dette" désigne toute dette contractée par la CEB venant à échéance, conformément à ses dispositions, plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.

b) Une dette est réputée contractée : i) dans le cadre d'un contrat ou d'un accord de prêt ou de tout autre instrument créant une telle ou modifiant les termes de son remboursement, à la date et dans la mesure où les fonds sont retirés et non remboursés en vertu dudit contrat, accord de prêt ou instrument; et ii) dans le cadre d'un accord de garantie, à la date à laquelle l'accord prévoyant ladite garantie a été signé, mais uniquement dans la mesure où la dette garantie n'est pas encore remboursée.

c) L'expression "recettes d'autofinancement de la CEB" désigne les recettes brutes de toutes provenances, ajustées pour tenir compte des tarifs de la CEB en vigueur à l'époque à laquelle la dette a été contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant la totalité de la période de 12 mois à laquelle ont trait lesdites recettes, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation de la CEB, y compris les dépenses d'administration et d'entretien et les taxes (ou les versements en tenant lieu) mais avant déduction des provisions pour amortissement et des intérêts et autres charges afférents à la dette.

d) L'expression "besoins du service de la dette" désigne le montant total des amortissements (y compris, le cas échéant, les versements au fond d'amortissement) et les intérêts et autres charges afférents à la dette.

e) L'expression "prévisions raisonnables" désigne des prévisions établies par la CEB pendant l'exercice au cours duquel la dette en question doit être contractée, que l'Association et la CEB considèrent toutes deux comme raisonnables et dont l'Association a notifié à la CEB qu'elle les a jugées acceptables, à condition que, depuis ladite notification, aucun fait ne se soit produit qui compromet ou risque de compromettre gravement la situation financière ou les résultats d'exploitation futurs de la CEB.

f) Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Section d'évaluer dans la monnaie des Emprunteurs une dette remboursable en une autre monnaie, ledite évaluation est faite sur la base du taux de change légal auquel ladite autre monnaie peut être obtenue à la date de ladite évaluation, pour les besoins du service de ladite dette, ou, si ce taux de change n'existe pas, sur la base d'un taux de change jugé acceptable par l'Association.

Section 6.04 A moins que l'Association n'en convienne autrement :

a) La CEB prend ou fait prendre toutes les mesures (y compris, notamment, des ajustements de la structure ou du barème de ses tarifs) nécessaires pour pouvoir dégager des fonds d'origine interne équivalant au moins à 24 % du montant moyen des dépenses d'investissement de la CEB pour l'exercice 84, à 13 % dudit montant moyen pour l'exercice 85, à 14 % dudit montant pour l'exercice 86, et à 45 % dudit montant pour l'exercice 87 et les exercices ultérieurs.

b) La CEB réexamine, en tant que de besoin et au moins une fois par an avant la fin de chacun de ses exercices, dans quelle mesure ses tarifs remplissent les conditions stipulées dans l'alinéa (a) précédent pour l'exercice considéré et l'exercice suivant et fournit à l'Association un exemplaire dudit réexamen dès qu'il a été effectué.

c) Aux fins de la présente Section :

i) L'expression "fonds d'origines internes" désigne la différence entre :

1) La somme des recettes brutes de toutes provenances liées aux opérations de la CEB, aux dépôts de ses consommateurs et aux contributions en espèces de ses consommateurs aux travaux de construction, des bénéfices nets autres que d'exploitation et de toute réduction du fonds de roulement non en espèces ; et

2) La somme de toutes les charges d'exploitation de la CEB, y compris les frais d'entretien et d'administration (à l'exclusion de l'amortissement

et autres charges d'exploitation non en espèces), des intérêts et autres charges afférentes à la dette (à l'exclusion des intérêts financés dans le cadre d'un contrat de prêt), du remboursement des prêts (y compris, le cas échéant, les versements au fonds d'amortissement), de toutes les taxes ou des paiements en tenant lieu, de tous les dividendes en espèces et autres distributions en espèces des excédents, de l'augmentation du fonds de roulement non en espèces et de toutes autres sorties de fonds autres que les dépenses en espèces liées aux opérations de la CEB.

ii) L'expression "montant moyen des dépenses d'investissement de la CEB" désigne, pour chacun des exercices mentionnés à l'alinéa (a) de la présente Section, la moyenne de toutes les dépenses engagées pour des immobilisations ou biens d'équipement, y compris les intérêts imputés aux dépenses de construction, encourues, ou devant l'être sur la base de prévisions réalistes pendant l'exercice courant, l'exercice précédent et l'exercice suivant.

Section 6.05. Dès que les installations comprises dans les parties A.1, A.2, A.3, et 4.4 du Projet sont devenues opérationnelles, la CEB, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la Section 5.01 du présent Accord, mais sans s'y limiter, prend toutes les mesures nécessaires pour se fixer, en consultation avec l'Association, des objectifs appropriés concernant son taux de rentabilité annuel et pour les respecter. Lesdits objectifs sont exprimés en pourcentage de la valeur estimative moyenne courante des immobilisations en exploitation de la CEB (telle/<sup>qu'elle</sup> est déterminée de temps à autre conformément à des méthodes saines et appliquées systématiquement jugées satisfaisantes par l'Association) et la CEB procède annuellement, en consultation avec l'Association, à un réexamen de ces objectifs pour juger s'ils sont appropriés.

Section 6.06a) La CEB prend, à compter du début de l'exercice 1987 au plus tard, ou veille à ce que soient prises, toutes mesures nécessaires pour ajuster la structure de ses tarifs d'électricité sur la base du coût marginal de la fourniture d'électricité en procédant à des modifications périodiques.

b) Trois mois au plus tard avant la fin de chacun de ses exercices, la CEB, en se fondant sur des prévisions établies par la CEB et jugées satisfaisantes par l'Association, réexamine ses tarifs pour savoir s'ils lui permettront d'atteindre les buts mentionnés dans le paragraphe (a) précédent pendant ledit exercice et l'exercice suivant et soumet à l'Association pour observations :

i) un exemplaire d'un document exposant les conclusions tirées de ce réexamen dès qu'il a été établi;

ii) les projections financières pour les deux exercices susmentionnés, ainsi qu'un projet de plan d'action pour l'ajustement des tarifs; et

iii) un projet de budget et de plan financier pour l'exercice suivant.

c) Aux fins d'application de la présente Section, l'expression "coût marginal" désigne l'investissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien concrètes nécessaires par unité d'énergie produite pour accroître la capacité de production des installations en fonction de l'augmentation de la demande.

Section 6.07. La CEB prend, au plus tard 36 mois après la signature de cet Accord, toutes mesures nécessaires pour que les sommes qui lui sont dues ne restent pas impayées pendant plus de 90 jours après la date de facturation.

Section 6.08. La CEB consulte annuellement l'Association au sujet de son programme d'investissement.

#### ARTICLE VII

Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison,  
Annulation et Suspension

Section 7.01. Le présent Accord entre vigueur à la date à laquelle les Accords de Crédit de Développement entrent tous deux en vigueur.

Section 7.02. a) Le Présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la CEB qui y sont stipulées prenant fin à celle des deux dates ci-dessous qui est première à échoir:

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit de Développement avec le Bénin prennent fin conformément à leurs dispositions; ou
  - ii) une date postérieure de 25 années à la date du présent Accord.
- b) Si l'Accord de Crédit de Développement avec le Togo et l'Accord de Crédit avec le Bénin prennent tous deux fin conformément à leurs dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la CEB dans les meilleurs délais.

Section 7.03. Toutes les dispositions contenues dans le Présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

## ARTICLE VIII

### Dispositions Diverses

Section 8.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis de faire en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour le Togo :

Ministère de l'Economie  
et des Finances  
B.P. 387  
Lomé, Togo

Adresse télégraphique :                   Télex :  
MINIFINANCES                               5286  
Lomé, Togo

Pour le Bénin :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :                   Télex :  
MINIFINANCES                               5009 ou  
Cotonou, Bénin                               5289

Pour la CEB :

Communauté Electrique du Bénin  
Direction Générale  
Rue de l'Hôpital  
B.P. 1368  
Lomé, Togo

Adresse télégraphique :                   Télex :  
BENELEC                                       5230 ou  
Lomé, Togo                                   5355

Pour l'Association :

Association Internationale  
de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C., 20433  
Etats-Unis

Adresse télégraphique :                   Télex :  
INDEVAS                                       440098 (ITT)  
Washington, D.C.                           248423 (RCA) ou  
   64145 (WUI)

Section 8.02 Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom des Emprunteurs peut être respectivement prise ou signé conformément à la Section 6.01 des Accords de Crédit de Développement et à la Section 11.03 des Conditions Générales de la même manière que si ladite mesure était prise ou ledit document signé en vertu des Accords de Crédit de Développement.

Section 8.03. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent Accord au nom de la CEB peut être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la CEB ou toute (s) autre(s) personne(s) que la CEB désigne par écrit; la CEB fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 8.04. Le Présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels, pris dans leur ensemble, ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis\* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ guy Landry Hozoume  
Représentant Autorisé

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par /s/ Ellom Kodjo Schuppius  
Représentant Autorisé

COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN

Par /s/ Guy Landry Hazoume  
Représentant Autorisé

Par /s/ Ellom Kodjo Schuppius  
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz  
Vice-Président Régional  
Afrique de l'Ouest

---

\* L'Accord de Financement Conjoint a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Passation des Marchés

A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en Mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il fait appel à la concurrence internationale, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, la CEB prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général de passation des Marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; L'Association fait publier ledit avis général de manière à donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. La CEB fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres portant sur les fournitures devant faire l'objet d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine ou dans le commerce des autres fournitures faisant l'objet de ladite offre; ii) il n'est pas tenu compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et d'autres dépenses afférentes à la livraison des fournitures à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

B. Préférence accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les Fournitures fabriquées au Togo et au Bénin peuvent bénéficier d'une marge préférentielle conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

1) Groupe A : Les offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo et au Bénin, si le soumissionnaire a établi, à la satisfaction de la CEB et de l'Association, que le coût de fabrication des dites fournitures comprend une valeur ajoutée au Togo et au Bénin égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.

2) Groupe B : toutes les autres offres d'origine locale.

3) Groupe C : les offres portant sur toutes autres fournitures.

3. Afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse, on procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, sans tenir compte des droits de douane et autres taxes à l'importation, ni des taxes sur les ventes ou analogues perçues lors de la vente ou de la livraison des fournitures, en vertu de l'offre. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou de Groupe B qui est la plus avantageuse, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix

des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait payer sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Autres Procédures de Passation des Marchés

a) Les travaux et les biens pour les Parties A 5 et 6 du Projet peuvent être acquis après appel à la concurrence publié localement au Togo et au Bénin sur la base des procédures d'appel d'offres d'application au Togo et au Bénin et jugées satisfaisantes par l'Association.

b) Les biens pour la Partie C(2) du Projet peuvent être acquis après obtention d'indications des prix auprès d'au moins trois fournisseurs ou fabricants qualifiés.

D. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Présélection. La CEB indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'elle se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, la CEB soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, indiquant leurs qualifications et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles l'un quelconque des candidats à la présélection est éliminé et n'est pas admis à bénéficier d'une préférence; la CEB remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Association peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 300.000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, la CEB soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et autres documents relatifs à l'appel d'offres, ainsi qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, la CEB indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel elle se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé établi par les consultants visés à la Section 3.02 du présent Accord sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées par lesdits consultants en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée serait incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

c) Les conditions du marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, la CEB fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché est incompatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

4. Avant d'approuver une modification ou une dérogation importante aux conditions d'un marché, d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner l'instruction de modifier ledit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 10 % par rapport au prix initial, la CEB informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction proposée en indiquant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que cette proposition serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe la CEB dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.